

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIO CREATEX

Zone Industrielle
BP 3
86400 Saint-Saviol

Références : 2023 214 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2022 dans l'établissement TIO CREATEX implanté Zone Industrielle (case 67) 86400 Saint-Saviol. L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de l'action « Voisinage des sites SEVESO », au titre du retour d'expérience national de l'incendie LUBRIZOL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIO CREATEX
- Zone Industrielle (case 67) 86400 Saint-Saviol
- Code AIOT : 0007203040
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société dispose d'un réseau de bennes de collectes de vêtements présentes sur le département de Charente et notamment dans les déchetteries. Le site emploie actuellement 7 personnes.

Les textiles collectés arrivent par camion sur le site. Ils sont stockés pour des périodes plus ou moins longues dans un entrepôt. Progressivement les opérateurs utilisent cette réserve en procédant au tri des textiles qui connaîtront plusieurs destinations :

- revente directe aux particuliers sur le site de l'établissement ou dans des boutiques relais ;
- confection de lots d'habits sélectionnés pour expédition sous forme de balles essentiellement à destination du continent africain ;
- confection de tissus d'essuyage pour l'industrie ;
- expédition des déchets de tri vers un site spécialisé de fabrication de CSR (situé en Belgique).

Thème de la visite :

- classement de l'établissement ;
- risque d'atteinte aux établissements classés voisins en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'établissement	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de l'action voisinage, la visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'enjeu particulier qui pourrait être à l'origine par effet domino d'un accident majeur au niveau des établissements classés voisins en cas d'incendie.

En termes de classement, il résulte des constat de l'inspection que le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719". Cette rubrique a été créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Considérant le déclassement de l'établissement a été effectué sur la base d'une déclaration effectuée de l'exploitant, en date du 26 septembre 2016, entâchée d'une erreur d'appréciation en termes de classement, et qu'aucune cessation d'activité n'a été engagée, il convient de confirmer le classement de l'établissement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714, et la validité du récépissé n° 2012-007 du 3 février 2012.

L'exploitant doit respecter les prescriptions d'exploitation édictées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 130 du 8 juin 2018). Il est précisé que les dispositions de cet arrêté opposables aux établissements existants avant son entrée en vigueur sont énumérées à son annexe III.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47		
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées		
Rubrique	Libellé	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	E GF D
Constats : Une visite d'inspection du site TIO CREATEX située zone industrielle de Saint-Saviol (86400) a été effectuée le 24 novembre 2022. Cette visite a été effectuée dans le cadre de l'action « Voisinage des sites SEVESO », au titre du retour d'expérience national de l'incendie LUBRIZOL. A l'occasion de cette visite, le classement de l'établissement a été évalué.		

1) Etat des lieux

TIO CREATEX est une société ancienne spécialisée dans la récupération le tri puis la revente de textiles usagés.

La société dispose d'un réseau de bennes de collectes de vêtements présentes sur le département de Charente et notamment dans les déchetteries. Le site emploie actuellement 7 personnes.

Les textiles collectés arrivent par camion sur le site. Ils sont stockés pour des périodes plus ou moins longues dans un entrepôt. Progressivement les opérateurs utilisent cette réserve en procédant au tri des textiles qui connaîtront plusieurs destinations : revente directe aux particuliers sur le site de l'établissement ou dans des boutiques relais, confection de lots d'habits sélectionnés pour expédition sous forme de balles essentiellement à destination du continent africain, confection de tissus d'essuyage pour l'industrie, expédition des déchets de tri vers un site spécialisé de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR).

L'exploitant ne procède à aucune opération de lavage. Les opérations effectuées sur site se limitent au tri des tissus, au recoupage de certains pour fabrication des tissus d'essuyage, et au conditionnement de balles pour l'export à l'aide d'un pressage hydraulique.

Selon la déclaration de l'exploitant de 2016, 5% des tissus collectés ne peuvent être valorisés et sont donc éliminés (enfouissement). Ils sont entreposés dans deux bennes représentant un volume maximal de 60 m³.

Le site est constitué de plusieurs bâtiments en béton, tous reliés les uns aux autres sans porte coupe-feu avec toiture en fibro-ciment. L'atelier se situe au centre du dispositif.

Quantités stockées en moyenne estimées par la gérante :

- Bâtiment 1 - produits entrant : 400 m³ maximum ;
- Bâtiment 2 - produits destinés à partie en CSR : 100 m³ maximum ;
- Bâtiment 3 - produits en attente d'expédition : 200 m³ maximum.

Au sein de l'atelier des rôles et stocks intermédiaires sont présents mais en faible quantités. NB: il s'agit de volumes, les densités étant différentes entre les produits entrant non tassés et les balles d'expédition passées à la presse hydraulique. Le volume présent sur site est donc compris entre 100 m³ et 1 000 m³.

Il a été constaté la présence d'extincteurs, de robinets incendie armés (RIA), et de poteaux d'incendie. Le site n'est pas clôturé.

Les installations électriques sont contrôlées 1 fois par an. Il n'y a pas d'équipements de protection contre la foudre.

Pour ce qui concerne l'action « Voisinage des sites SEVESO » la distance d'éloignement supérieure à 100m de l'établissement Centre Ouest Céréales, ainsi que la nature des dangers présents dans l'établissement permettent d'écarter raisonnablement le risque d'effet domino.

2) Situation administrative

La société a été autorisée le 16 janvier 1981 à exploiter un atelier de recyclage de textiles usagés (rubrique n° 128). Suite à une visite d'inspection le 23 juin 2011, l'exploitant a demandé et obtenu l'abrogation de cet arrêté d'autorisation, et reçu le récépissé de déclaration n° 2012-007 du 3 février 2012 (exploitation de transit de déchets textile pour un volume de 900 m³).

Début 2016, l'exploitant a fait part de son intention de passer son activité sous le régime de l'autorisation, le volume total de textiles usagés présent dans l'établissement étant alors de l'ordre de 2 000 m³. A la suite d'échanges avec l'administration, il a ensuite indiqué, par courriers des 5 et 26 septembre 2016, engager une réduction des quantités stockées sur site et disposer d'une quantité de 60 m³ de déchets de textiles destinés à l'enfouissement, classés au titre de la rubrique n° 2714, et de 400 t de textiles destinés à du réemploi ou de la valorisation matière, considérées comme simples matières combustibles et donc classées au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts). Les seuils de la rubrique 2714 n'étant pas atteint (volume présent inférieur à

100 m³), ni celui de la rubrique 1510 (quantité de matières combustibles présente inférieure à 500 t), il a été alors considéré que cet établissement n'était plus une installation classée, ce qui a été acté par courrier préfectoral du 11 octobre 2016.

A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, au regard de la nature des produits, du process et des quantités stockées, il est considéré qu'il y a eu une erreur d'appréciation en 2016 : au regard de l'activité de l'établissement la rubrique n° 1510 n'aurait pas du être évoquée. Tous les textiles usagés collectés sont à prendre en compte, au titre de la nomenclature des installations classées, pour déterminer le classement de l'établissement sous la rubrique 2714, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets édité par le ministère chargé de l'écologie précisant que "*Les entrepôts qui regroupent et trient les déchets textiles collectés dans des bennes sur la voie publique sont des installations qui relèvent de la rubrique 2714*"¹. Le code de l'environnement définit d'ailleurs comme déchets "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait*" (cf. article L. 541-1-1 du code de l'environnement) ; les textiles collectés par l'exploitant sont donc bien des déchets, quelle que soit leur mode de valorisation ultérieur.

Dans le cas de figure, sont présents sur le site dans les différents bâtiments des textiles pour un volume compris entre 100 m³ et 1 000 m³. Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (créée par décret du 13 avril 2010).

Type de suites proposées : régularisation administrative

Proposition de suites :

Considérant que la déclaration effectuée par l'exploitant par courrier du 26 septembre 2016 est entachée d'une erreur d'appréciation en termes de classement et que l'activité n'a pas connu de changement notable depuis, il est proposé de retirer le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 et d'indiquer à l'exploitant que son établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2714, son récépissé n° 2012-007 du 3 février 2012 restant en vigueur.

L'établissement doit respecter les prescriptions d'exploitation édictées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 130 du 8 juin 2018).

Cet établissement ayant été mis en service antérieurement au 10 mars 2011, conformément à l'annexe III de cet arrêté, certaines de ses dispositions portant notamment sur le gros œuvre et les mesures constructives ne lui sont pas applicables.

1 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/108448/BPGD-22-041%20Note-dechets_27042022.pdf